



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2021-01-008

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

# Sommaire

## Préfecture du Jura

39-2021-01-20-003 - Arrêté portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 16 février 2021 inclus (3 pages)

Page 3

39-2021-01-20-002 - INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DES DAPPES - RD 1005 - COMMUNE DE PREMANON (3 pages)

Page 7

Préfecture du Jura

39-2021-01-20-003

Arrêté portant obligation de port du masque dans certains  
lieux ou pour certaines activités dans le département du  
Jura jusqu'au 16 février 2021 inclus

*Arrêté portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le  
département du Jura jusqu'au 16 février 2021 inclus*



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**Arrêté portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 16 février 2021 inclus**

**Le préfet du Jura,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les avis et notes de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

Considérant qu'à la date du 16 janvier 2020, pour le département du Jura, le taux d'incidence épidémique général est de 319,6 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,01 %; que pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, le taux d'incidence spécifique est de 397,5 pour 100 000 habitants ; que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le Jura était de 245 personnes dont 9 en réanimation ; que le taux d'occupation des lits en réanimation en Bourgogne-Franche-Comté est de 89,39 % ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs sanitaires permettent de considérer que la circulation du virus de covid 19 est toujours importante dans le département du Jura;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet peut imposer le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitations ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent ainsi des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que la période commerciale des soldes allant du 20 janvier au 16 février 2021 est propice à des rassemblements plus importants de personnes dans les lieux publics, qui pourraient favoriser la propagation de l'épidémie de covid-19, raison pour laquelle il convient de prendre des mesures permettant de réduire le risque de diffusion épidémique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

## ARRÊTE

### Article 1 :

I - En complément des cas prescrit par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire jusqu'au 16 février 2021 inclus, dans le département du Jura, pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les lieux ou à l'occasion des activités citées ci-après :

1° - sur les foires, marchés ouverts et couverts, brocantes et vide-greniers.

2° - dans l'espace public dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements suivants :

- écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur ou artistique ;
- crèches et établissement d'accueil péri-scolaire et d'accueil de loisir sans hébergement ;
- gares ferroviaires et routières, point d'embarquement et de débarquement des voyageurs des transports urbains et inter-urbains ;
- aéroports.

3° - pour tous les rassemblements de plus de six personnes qui ne sont pas interdits ;

4° – pour tous les déplacements et toutes les activités des piétons, dans les communes suivantes :

LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, DOLE, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, TAVAU, SAINT-CLAUDE, CHAMPAGNOLE et MOREZ - commune déléguée de HAUTS DE BIENNE

II – Pour l'application des dispositions du I du présent article, la dégustation et la consommation de boissons ou de produits alimentaires sont interdites dans les marchés et les zones où le port du masque est obligatoire ;

III - Par dérogation au I du présent article, le port du masque ne s'applique pas :

1° - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

2° - lorsqu'il est incompatible avec la pratique d'une activité sportive ou artistique ;

3° - pour les personnes et activités pour lesquelles le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a fixé des exceptions qui ne peuvent être remises en cause.

**Article 2 :** En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les gérants des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 20 janvier 2021

Le préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-01-20-002

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE  
PARKING DES DAPPES - RD 1005 - COMMUNE DE  
PREMANON**

**Arrêté portant interdiction de stationnement  
sur le parking dit « Des Dappes » situés sur la RD 1005, commune de Prémanon**

**Le Préfet du Jura,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** les notes du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté sur la situation sanitaire dans le département du Jura ;

**Vu** la décision du chef de l'État-major cantonal de conduite du canton de Vaud en date du 22 décembre 2020 approuvant le plan de protection et autorisant l'ouverture des remontées mécaniques de la société SAEM SOGESTAR situées sur le territoire suisse ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 interdisant jusqu'au 20 janvier 2021, l'accès et le stationnement sur le parking dit « Des Dappes » situés sur la RD 1005, commune de Prémanon ;

**Considérant** que cette décision est accordée sous réserve de la décision des autorités françaises compétentes concernant les installations situées sur le territoire français ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent.



**Considérant** que selon les dispositions de l'article 29 de ce même décret, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV de ce décret, et que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

**Considérant** qu'à la date du 16 janvier 2020, pour le département du Jura, le taux d'incidence épidémique général est de 319,6 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10,01 %; que pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, le taux d'incidence spécifique est de 397,5 pour 100 000 habitants ; que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le Jura était de 245 personnes dont 9 en réanimation ; que le taux d'occupation des lits en réanimation en Bourgogne-Franche-Comté est de 89,39 % ;

**Considérant** que le virus affecte le département du Jura davantage encore que le reste du territoire de France métropolitaine, et qu'il convient de prendre des mesures pour enrayer rapidement cette situation ;

**Considérant** que cette situation sanitaire a conduit à l'interdiction des remontées mécaniques en France, au regard des brassages directement liés aux activités connexes, interdiction confirmée le 7 janvier 2021 au regard de la situation sanitaire ;

**Considérant** que les autorités suisses ont décidé, dans une stratégie sanitaire différente de celle de l'État français, d'autoriser les stations de ski à accueillir du public et à assurer le fonctionnement des remontées mécaniques, venant en contradiction avec les mesures en vigueur en France ;

**Considérant** que de nombreux touristes français et suisses se rendent chaque année sur la station de ski située sur le massif de « la Dôle » à la frontière franco-suisse et stationnent à cet effet sur le parking dit « des Dappes » situé en bordure de la RD 1005 sur la commune de Prémanon (39) à proximité de ce site ;

**Considérant** que ce parking n'est pas dédié aux travailleurs transfrontaliers mais a vocation à conduire directement aux dites remontées mécaniques et constitue de ce fait, compte tenu de la situation particulière de cette station, un élément totalement lié à cette activité touristique ;

**Considérant** ainsi que l'utilisation de ce parking qui est à destination unique de la station de ski aurait pour effet de faciliter grandement des regroupements de personnes dans des remontées mécaniques qui sont par ailleurs interdites en France et aurait pour conséquence sanitaire de faciliter la propagation de l'épidémie de covid-19, alors même que la situation sanitaire dans le Jura et en Suisse n'est pas favorable ;

**Considérant** par ailleurs que l'utilisation de ce parking aurait également pour effet de permettre des regroupements de personnes à leur montée ou descente de véhicules et des brassages de ces groupes de personnes sur le site même du parking, facilitant encore la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

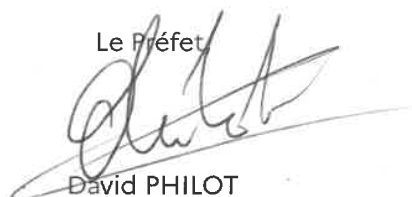
SUR proposition de monsieur le Directeur des services du cabinet ;

## Arrête :

- Article 1<sup>er</sup>** : L'accès et le stationnement au parking dit « des Dappes » situé à proximité de la route RD 1005 et permettant d'accéder aux remontées mécaniques autorisées à accueillir du public en Suisse, est interdit.
- Article 2 :** En application des articles L. 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4 :** Le présent arrêté est applicable du 20 janvier 2021 au 3 février 2021 inclus.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- Article 6 :** Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Claude, Monsieur le maire de Prémanon, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 janvier 2021

Le Préfet



David PHILOT